

## **Rapport n°23**

### **Accunsentu per a creazione di servitùdine cullucatu in Suerta**

Approbation de la création de servitudes sis Hameau de Suerta

Au titre de son pouvoir de police générale, le maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage des voies et des places publiques. Dès lors, le choix des emplacements d'éclairage public relève du maire, conformément aux usages et règles de l'art en vigueur. L'éclairage est également un moyen de mise en œuvre de la police spéciale de la circulation que le maire exerce sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération, y compris sur les voies dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage.

C'est pourquoi, il est proposé d'installer sur la RD 81, dans le hameau de Suerta des lampadaires aux fins de sécuriser la sortie des véhicules sur cette voie répertoriée par la Collectivité de Corse comme étant à grande circulation et accidentogène.

Il convient ainsi d'implanter des lampadaires au droit des parcelles F 1195 et F 1194 appartenant respectivement à Jean-Luc MUSSI et Charles MUSSI.

Le règlement de voirie de la Collectivité de Corse dispose que les lampadaires doivent être ancrés à plus de 1, 20 m de la chaussée. Or, la largeur de l'accotement étant inférieure à cette distance, il est nécessaire d'ancrer les lampadaires sur les terrains respectifs des Cts MUSSI.

Pour permettre l'implantation des candélabres, les Cts MUSSI ont accepté de consentir une servitude au profit de la Ville de Bastia, chacun en ce qui concerne son terrain.

Aussi, au vu de ce qui précède, il est proposé d'approuver la création de ces servitudes au bénéfice de la Ville de Bastia pour permettre l'installation des lampadaires.

#### **En conséquence, il est proposé :**

- D'approuver la constitution au bénéfice de la Ville de servitudes à établir sur les parcelles F 1194 et F 1195 appartenant respectivement à Monsieur MUSSI Jean-Luc et Monsieur MUSSI Charles.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

